

Arrêt

n° 136 436 du 16 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 23 octobre 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que son employeur est un proche du président Kabila et de sa sœur Jeannette. Le 7 septembre 2013, M. A., un ainé de son quartier, lui a appris que son cousin, J. M., un opposant au régime, était séquestré par ledit employeur dans la coopérative où elle travaillait ; la requérante a accepté de l'aider à faire évader son cousin. Le soir même, M. A. et elle se sont présentés à la coopérative et pendant qu'elle faisait diversion avec la sentinelle, M. A. s'est occupé de l'évasion. L'opération réussie, la requérante est rentrée chez elle et M. A. l'y a rejoints avec son cousin. Le lendemain, alors qu'elle était à l'église, la requérante a été prévenue que son employeur était venu à son domicile avec des militaires et qu'ils avaient tout saccagé. Elle s'est aussitôt rendue au Congo-Brazzaville. Le 28 avril 2014, alors que de nombreux Congolais de la RDC étaient expulsés vers Kinshasa par les autorités du Congo-Brazzaville, la requérante est retournée à Kinshasa où elle s'est cachée avant de quitter la RDC le 31 mai 2014.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève d'abord des imprécisions, des incohérences et une contradiction dans les déclarations de la requérante concernant son employeur, la nature de la relation entre celui-ci et le pouvoir, l'évasion de l'opposant J. M., les recherches menées par son employeur pour la retrouver et les avis de recherche qu'il a émis à son encontre. Le Commissaire général reproche ensuite à la requérante de tout ignorer du sort de J. M. et de n'avoir entrepris aucune démarche en vue de s'informer de sa situation. Il considère par ailleurs que la carte d'électeur que produit la requérante n'est pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. En substance, la partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation du principe général de bonne administration et du contradictoire (requête, page 3).

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour

les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 3), mais qu'elle n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

7.3 Ainsi encore, s'agissant des imprécisions et des incohérences dans ses déclarations, que lui reproche le Commissaire général, concernant son employeur, la nature de la relation entre celui-ci et le pouvoir, les recherches menées par son employeur pour la retrouver et le sort de l'opposant J. M., la partie requérante (requête, pages 3, 4 et 9) se limite à répéter brièvement les propos qu'elle a déjà tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 5), sans fournir aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit, et à avancer des explications factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil, à savoir « que la requérante était une simple employée dans une coopérative, et pas une amie intime de son employeur », qu' « il n'est donc pas adéquat de lui demander le nom des personnes qui se présentaient [...] [aux] réunions [organisées par son employeur pour le pouvoir en place], dans la mesure où, [...] en raison de la fonction qu'elle occupait, elle ne pouvait pas le savoir », que les « indications données par la requérante correspondent aux indications qui peuvent être données par une personne en fuite et qui évite tout contact avec sa famille pour sa propre sécurité et pour la sécurité de cette famille » et qu' « on n'aperçoit pas en quoi demander le sort d'une personne qu'on a aidée à s'évader alors que l'on est soi-même poursuivi et sans connaître plus cette personne, constituerait une démarche normale , en « bon père de famille » (requête, pages 4 et 9). A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général, que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les propos imprécis et incohérents de la requérante empêchent de tenir les faits qu'elle invoque pour établis.

7.4 Ainsi encore, le Conseil souligne que la requête ne rencontre pas la contradiction dans les déclarations de la requérante concernant l'évasion de l'opposant J. M., à l'égard de laquelle elle est totalement muette. Or, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante à ce sujet, consignées au dossier administratif, ne permettent pas d'établir la réalité de cet événement.

7.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8. Pour le surplus, la partie requérante mentionne (requête, pages 8 et 9) un article tiré d'*Internet*, relatif au sort réservé à la « caravane de la paix » conduite par l'opposant Vital Kamerhe, dont elle indique les références mais qu'elle ne reproduit pas dans sa requête, ainsi qu'une vidéo qui, selon elle, « doit être considérée comme intégralement reproduite dans le présent recours », article et vidéo dont le Conseil ne peut extraire aucune information utile dans la mesure où il ne lui appartient pas de consulter *Internet* pour en connaître la teneur.

9. Par ailleurs, l'article du 16 mai 2014, également tiré d'*Internet*, intitulé « RDC : « Kabilia » inaugure la politique d'assassinats cibles de ses opposants », que la partie requérante reproduit dans la requête (pages 5 à 8), ne comporte aucune information permettant d'établir les faits qu'elle invoque ni même susceptible de susciter dans son chef une crainte d'être poursuivie en tant qu'opposante par ses

autorités, dès lors que son récit n'est pas crédible et qu'il n'existe dès lors aucune raison pour que lesdites autorités la considèrent comme une opposante.

10. La partie requérante fait encore valoir qu'en cas de retour dans son pays, elle risque un procès inéquitable, ce qui est contraire à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (requête, page 13).

Le Conseil constate que cet argument manque de toute pertinence dès lors qu'il estime que le récit de la requérante n'est pas crédible et que sa crainte de persécution n'est pas fondée.

11. Enfin, la partie requérante invoque la violation des articles 10, § 1^{er}, a, et 13, § 3, a, de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

Le Conseil estime que ces moyens manquent de toute pertinence. En effet, il ressort clairement du questionnaire auquel elle a répondu à l'Office des étrangers et du rapport de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5, pages 7 et 5) que la requérante a bénéficié des garanties prévues par l'article 10, § 1^{er}, a, de la directive précitée ; en outre, s'agissant de l'article 13, § 3, a, de cette directive, le Conseil considère que la circonstance que la requérante était une simple employée d'une coopérative n'est pas constitutive d'une situation particulière de vulnérabilité dans son chef, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante.

12. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux-mille-quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE